



Rumilly, le 15 juillet 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Convention d'occupation précaire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur (Z11) à Rumilly

Décision n° : 2026-91

Nos réf. : CD/EP/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2026-04-21 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un logement permettant de loger temporairement une personne en difficulté, dans l'appartement n°Z11 situé 6 rue Pierre Salteur,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un appartement T3, situé 6 rue Pierre Salteur à Rumilly, entre la Commune de RUMILLY, propriétaire, et l'occupant, à compter du 5 août 2026 pour se terminer le 28 février 2027.

Article 2 :

Une redevance mensuelle de 630 euros charges comprises, ainsi que des charges de chauffage de 173 euros payables de novembre à avril inclus seront exigées de l'occupant.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260717-2026-91-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 20/07/2026

